

Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210 Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2310 643

Le 30 novembre 2023

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des données statistiques et financières

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 30 octobre 2023 et visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Toutes les dépenses liées à des partenariats privés pour répondre aux demandes d'aide psychologique des policiers de la Sûreté du Québec dans les 10 dernières années ;

En ce qui a trait aux dépenses liées à des partenariats privés pour traiter les demandes d'aides psychologiques des policiers de la Sûreté du Québec, nous vous transmettons ci-dessous les données pour les dix dernières années :

2013: 166,770\$
2014: 224,068\$
2015: 116,800\$
2016: 247,140\$
2017: 167,220\$
2018: 339,030\$
2019: 276,132\$
2020: 364,620\$
2021: 395,300\$

2022: 327,647\$

 Toutes les dépenses liées à l'aide psychologique des policiers de la S.Q dans les 10 dernières années;

En sus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes, qui ont été engagées à l'interne, sont complémentaires à celles du point 1 pour chacune des années respectives :

2013 : **14,163**\$
2014 : **4000**\$
2016 : **222**\$
2022 : **850**\$

Toutefois, les dépenses liées à l'aide psychologique offertes par l'intermédiaire du Programme d'aide aux employés (PAE) visent autant les policiers que les employés civils, nos systèmes d'information ne permettant pas de faire cette distinction. C'est pourquoi les données aux points 1 et 2 sont partielles et doivent être interprétées avec prudence.

3. Tous les arrêts de travail recensés à la SQ par année, dans les 10 dernières années ;

En réponse à ce troisième point, nous ne pouvons pas vous fournir les renseignements demandés, car nos systèmes d'information ne permettent pas d'extraire une compilation des arrêts de travail recensés à la Sûreté.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la Loi sur l'accès).

4. Données annuelles (nombre) sur les chocs post-traumatiques recensés à la Sûreté du Québec dans les 10 dernières années ;

En réponse à ce dernier point, nos systèmes ne permettent pas de faire une ventilation précise qui recense les chocs post-traumatiques dans l'organisation. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document contenant les informations demandées (article 1 de la Loi sur l'accès).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.ac.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Zaki M. Grigahcine Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels